

(1)

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1851.

RÉVISION DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE (1).

ARTICLE PREMIER.

Changement de rédaction proposé par M. DELFOSSE.

§ 2. Il en sera de même des actes de renonciation à ces droits, et des baux qui seraient de plus de neuf années, en tant qu'ils excèdent ce terme, ou qui contiendraient quittance d'au moins trois années de loyer.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

Les baux consentis pour un terme excédant neuf années, qui n'auraient pas été transcrits conformément au § 1^{er}, n'ont effet vis-à-vis des tiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite.

(1) Projet de loi, n° 4, session de 1848-1849.
Rapport, n° 156, session de 1849-1850.
Amendements, n°s 54, 49, 51 et 53.
Rapports sur des amendements, n°s 54 et 58